

# NOTE D'INFORMATION

## LE CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » DU 6 JANVIER 1978,  
MODIFIEE PAR LA LOI DU 6 AOUT 2004

Toute entreprise, toute administration, toute association dispose de fichiers contenant des données personnelles, qu'il s'agisse d'informations sur les clients, les fournisseurs, les salariés, les administrés, les adhérents, etc.

En vertu de la loi Informatique et Libertés de 1978, ces fichiers sont soumis à des formalités de déclaration ou d'autorisation qui doivent être effectuées auprès de la CNIL.

Pour alléger la tâche de l'entreprise, la loi du 6 août 2004, modifiant la loi Informatique et Libertés, prévoit la possibilité pour celle-ci de désigner un « *Correspondant Informatique et Libertés* » (CIL).

### Quelle est la mission du CIL ?

Interlocuteur privilégié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le CIL est chargé de s'assurer que les obligations prévues par la loi Informatique et Libertés sont respectées au sein de l'entreprise.

Il doit en particulier dresser et actualiser la liste des traitements automatisés de données personnelles, être consulté avant la mise en œuvre de nouveaux traitements, gérer les réclamations des personnes concernées, etc. Il peut également adresser des recommandations au responsable des traitements (c'est à dire en général le chef d'entreprise ou son représentant légal).

Mais surtout, la désignation d'un CIL a pour principal avantage de dispenser l'entreprise des formalités de déclarations préalables.

### Qui peut être désigné comme CIL ?

Toute personne, physique ou morale, à l'exception du responsable des traitements ou de son représentant légal, peut être désignée comme correspondant.

Le CIL peut être extérieur à l'entreprise (tel un consultant, un avocat, un expert comptable...) ou interne à celle-ci.

#### *Le correspondant externe*

Dans ce cas, il n'est pas interdit qu'un CIL remplisse des missions pour plusieurs entités distinctes.

Cela n'est possible que pour les entreprises en deçà d'un seuil que le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 fixe à cinquante personnes « *chargées de la mise en oeuvre ou [qui] ont directement accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés* ». Le critère ne sera pas facile à manier.

#### *Le correspondant interne*

Au dessus de ce seuil, l'entreprise ne pourra désigner qu'un CIL qui lui soit « *exclusivement attaché* ».

Toutefois, lorsque le responsable des traitements fait partie d'un groupe de sociétés, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un organisme professionnel, le correspondant peut être choisi au sein de ces entités.

### *Compétences du CIL*

Concernant les compétences du CIL, la loi exige qu'il dispose « *des qualifications requises pour exercer sa mission* » ce qui implique notamment qu'il connaisse de manière approfondie la loi de 1978.

### **Comment désigner le CIL ?**

La désignation d'un CIL est effectuée par le « *responsable* » des traitements de données à caractère personnel. Il peut s'agir du directeur du personnel ou du directeur informatique par exemple.

La désignation d'un CIL doit être notifiée à la CNIL par le responsable des traitements, soit par LRAR, soit par remise à la CNIL contre reçu, soit par voie électronique avec accusé de réception.

L'instance représentative du personnel compétente doit être informée, préalablement, par LRAR.

La notification précise l'identité et les coordonnées du responsable des traitements et du CIL ; les traitements ou catégories de traitements que le CIL supervisera ; la nature des liens juridiques entre le responsable des traitements et le CIL ; les qualifications de ce dernier et les mesures prises par le responsable des traitements pour que le CIL remplisse ses missions.

### **Quel est le statut du CIL ?**

Le CIL n'est pas un « salarié protégé ».

Toutefois il exerce sa mission en totale indépendance directement auprès du responsable des traitements et ne reçoit

aucune instruction pour l'exercice de sa mission.

Il ne peut non plus faire l'objet de sanction dans le cadre de l'exécution de sa mission.

De plus, il ne doit pas exercer d'activité susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec sa mission.

### **Comment se termine la mission du CIL ?**

La CNIL peut mettre fin à la mission du CIL lorsqu'elle constate sa défaillance.

De son côté, pour mettre fin à la mission du CIL, le responsable des traitements doit au préalable saisir la CNIL pour avis en indiquant les manquements dont le CIL s'est rendu coupable.

Une procédure est prévue au cas où le CIL, sans défaillance de sa part, serait démissionnaire ou déchargé de ses fonctions.

### **Pourquoi désigner un CIL ?**

En sus de dispenser l'entreprise des formalités de déclarations préalables, la désignation d'un CIL permet à l'entreprise de se doter des moyens de réduire les risques liés aux traitements de données personnelles, tout en bénéficiant d'un contact privilégié avec la CNIL.

**Annabel BONNARIC**  
*Avocat à la Cour*

**FIDAL**  
**Département Propriété Intellectuelle**  
**Technologies de l'Information**  
**Le Montesquieu**  
**19 avenue KENNEDY**  
**33695 MERIGNAC CEDEX**